PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 6

Service : enseignement

OBJET : Enseignement fondamental - Règlement de la redevance pour l'organisation du cours de natation.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 JUIN 2022

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ et V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins
MM. P. FURLAN, Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, ~~F. DUHANT~~, Ph. LANNOO, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, ~~Ch. LIVEMONT~~, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU, L. DUCARME, A-F. LONTIE, ~~V. DEHAVAY~~, G. MICHOT, MM. R. GLINEUR, S. HAYE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les article L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'organisation d'un cours de natation dans l'enseignement fondamental communal engendre le paiement de l'entrée à la piscine ;

Attendu que le transport est pris en charge par la Ville ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue de financer les dépenses engagées pour le paiement des frais relatifs à l'organisation du cours de natation ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20 juin 2022 ;

Prend acte,

à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2022 et 2023 (année scolaire du 1/9/2022 au 30/6/2023), une redevance pour l'organisation des cours de natation.

Article 2 : La redevance est payable par les parents d'élèves sur base des factures établies suivant les données remises par les directeurs des différentes implantations.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 5,50 euros/enfant/cours, sauf en cas de remise d'un certificat médical attestant l'incapacité de l'enfant à fréquenter les cours généraux et ainsi le cours de natation ou une incapacité spécifique à la pratique de la natation.

Article 4 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite

conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Présidente,
(s) Marie-Eve VAN LAETHEM

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS

VILLE DE THUIN
Communauté Française

Marie-Eve VAN LAETHEM